



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection des Populations**

Installation classée
soumise à autorisation

Exploitant :

Société NCI ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DDCSPP-010
concernant la demande de modification des conditions d'exploiter et la demande de
rupture de traçabilité des déchets présentée par la SAS NCI ENVIRONNEMENT pour le
site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin**

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511.9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.377 du 14 mars 2006 autorisant l'exploitation par la société ISS ENVIRONNEMENT d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux, de déchets toxiques en quantités dispersées et de sables de curage Z.I des Orchidées à LA CHAPELLE SAINT URGIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.1.1034 du 24 juin 2009 relatif à la provenance des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009.1.2245 du 30 décembre 2009 relatif à la surveillance initiale de l'action de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique pour les rejets d'eaux pluviales de l'établissement exploité par la société ISS ENVIRONNEMENT Z.I des Orchidées à LA CHAPELLE SAINT URGIN ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 5 avril 2011 au profit de la SAS NCI ENVIRONNEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DDCSPP-162 portant mise à jour de la situation administrative et prenant en compte des demandes de modification de la SAS NCI ENVIRONNEMENT pour le site qu'elle exploite Z.I des Orchidées à LA CHAPELLE SAINT URGIN ;

Vu les courriers des 3 janvier, 1^{er} février, 24 avril 2013 et 8 octobre 2013 de la SAS NCI ENVIRONNEMENT demandant l'augmentation de l'activité de transit de déchets non dangereux sur le site qu'elle exploite Z.I des Orchidées à LA CHAPELLE SAINT URGIN ;

Vu le courrier du 30 septembre 2013 de la SAS NCI ENVIRONNEMENT, complété par courriel le 13 novembre 2014 demandant l'exonération de l'obligation de joindre l'annexe 2 du « formulaire CERFA n°12571*01» stipulée par l'arrêté du 25 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la SAS NCI ENVIRONNEMENT en date du 24 décembre 2014 ;

Considérant qu'il convient de modifier le classement des activités de l'établissement exploité par la SAS NCI ENVIRONNEMENT pour prendre en compte le transit de déchets non dangereux soumis à déclaration sous la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions applicables aux installations de l'établissement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant demande à être dispensé de l'obligation de joindre l'annexe 2 du « formulaire CERFA n°12571*01» au bordereau de suivi des déchets définie dans l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé pour les déchets dangereux liquide présents sur le site de LA CHAPELLE SAINT URSIN du fait des opérations de déconditionnement en citerne vrac effectuées dans l'établissement ;

Considérant que cette opération ne permet plus d'identifier la provenance des déchets initiaux ;

Considérant que cette demande doit être actée par arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société NCI ENVIRONNEMENT, dont le siège social est 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75 008), sis avenue Louis Brillant, ZI des Orchidées sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN est autorisée à augmenter son activité de transit de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et l'arrêté préfectoral n°2006.1.377 du 14 mars 2006 modifié susvisé autorisant l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux, de déchets toxiques en quantité dispersée et de sables de curage est modifié comme suit.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	ALINEA	REGIME A - D NC	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITERE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITERE	UNITE DU CRITERE	VOLUME TOTAL ACTIVITE	UNITES DU VOLUME
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	DIS, DTQD, sables de curage	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	660 ⁽¹⁾	t
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711		Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 et $< 1\,000$	m ³	500	m ³
1220		NC	Emploi et stockage d'oxygène		Quantité susceptible présente dans l'installation totale d'être dans	< 2	t	0,055	t
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Citerne propanoïde	Quantité susceptible présente dans l'installation totale d'être dans	≤ 6	t	1	t
1418		NC	Emploi et stockage d'acétylène		Quantité susceptible présente dans l'installation totale d'être dans	$< 0,1$	t	0,025	t
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuves de gazole et de GNR	Capacité équivalente totale	≤ 10	m ³	10	m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.		volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1])	≤ 100	m ³	50	m ³
2517		NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Sable de curage	Capacité stockage	$\leq 15\,000$	m ³	60 ⁽¹⁾	m ³
2716		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Déchets d'ordures ménagères	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	m ³	40	m ³
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :		Surface de l'atelier	$< 2\,000$	m ²	187,5	m ²

			1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :						
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

⁽¹⁾ : la quantité de sables de curage présente sur site est inférieure ou égale à 60 m³

A (Autorisation) ; D (déclaration) ; NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

»

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.2.2 (Situation de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
La Chapelle Saint Ursin	Section ZE, parcelle n°75 dans sa totalité et parcelle n°83 en partie conformément au plan annexé au courrier du 24 avril 2013 susvisé

»

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 1.2.4 (Consistance des installations autorisées) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de stockage des cuves à déchets industriels liquides,
- un bâtiment de stockage des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD),
- un quai de déchargement à 3 emplacements de bennes : DIB et sables de curage (2),
- un parking de stationnement de porteurs non déchargés de DIB, DIS et ordures ménagères de 9 places,
- deux parkings de stationnement de porteurs et bennes en attente d'utilisation pour un total de 20 places,
- un pont-bascule routier hors sol.

»

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 1.2.5 (Déchets et quantités maximales admissibles sur site) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.5 : Déchets et quantités maximales admissibles sur site :

Les déchets admissibles dans l'installation sont :

- les déchets industriels dangereux solides et liquides hors déchets radioactifs ;
- les déchets dangereux diffus ;
- les déchets industriels banals et les sables de curage dans les bennes réservées à cet effet ;
- les déchets ménagers et assimilés.

Est également admis sur site le stationnement, sur les emplacements réservés à cet effet et dans la limite de capacité de ces emplacements, des véhicules suivants :

- porteurs non déchargés contenant les déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels banals et les déchets industriels dangereux ;
- camions hydrocureurs non vidangés contenant des déchets d'assainissement.

Tout changement doit faire l'objet d'un dossier de déclaration selon les dispositions de l'article 1.6.1.

La provenance et la quantité maximale annuelle pour chaque type de déchets admis sur le centre sont les suivantes :

Type de déchets	Provenance	Quantité annuelle maximale (en tonnes)
Déchets industriels dangereux et déchets dangereux diffus	Région Centre et départements de régions limitrophes (Nièvre, Allier, Vienne et Haute-Vienne)	2 090
Déchets d'amiante liée	Région Centre, départements de régions limitrophes (Nièvre, Allier, Vienne et Haute-Vienne) et région Île-de-France	60
Déchets industriels Banals	Cher et départements limitrophes (Allier, Creuse, Indre, Loir-et-Cher, Loiret et Nièvre)	600
Boues et sables de curage	Cher	450
Déchets ménagers et assimilés	Cher et communes limitrophes du Cher appartenant à l'un des syndicats de collecte ou de traitement du département	3 000

les capacités maximales de stockage des déchets dangereux sont les suivantes :

- emballages souillés : 90 t,
- boues pelletables : 30 t,
- déchets d'amiante liée : 60 t,
- eaux hydrocarburées : 90 t,
- acides : 10 t,
- autres DIS : 141 t,
- DTQD : 75 t,
- Sables de curage : 60 t,
- Hydrocarbures : 104 t.

»

ARTICLE 6

Les dispositions du titre 8 (Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 8.5 - Prescriptions particulières applicables aux installations de transit de déchets non dangereux (déchets ménagers)

Les déchets ménagers sont entreposés dans 2 alvéoles conformément aux plans annexés aux demandes des 1^{er} février et 24 avril 2013. Les parois des alvéoles d'une hauteur minimale de 3,20 mètres doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : REI 120.

La hauteur du stockage des déchets ménagers ne dépasse pas 2,5 mètres. Cette hauteur est matérialisée sur les parois des alvéoles de stockage.

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité, la nature des déchets et leur provenance.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception,
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 7.1.2.

L'exploitant s'assure que les installations de destination des déchets sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas 1 semaine.

»

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 8.1.7 (Dispositions particulières relatives au stockage de déchets liquides en transit) de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est dispensé de l'obligation, spécifiée au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, de joindre l'annexe 2 du « formulaire CERFA n°12571*01» au bordereau de suivi des déchets dangereux émis lors de la réexpédition de ces déchets vers une installation de traitement ou d'élimination.

»

ARTICLE 8

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint Ursin où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SAS NCI ENVIRONNEMENT.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Chapelle Saint Ursin pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :

- par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 **dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte**.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de La Chapelle Saint Ursin, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 20 janvier 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.